

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et la demande d'agrément d'un lieu de réclamation du terrain

Justification

Dans le but de réduire les coûts du transport des débris de démolition, un lieu de réclamation du terrain peut être approuvé pour un projet de démolition d'un bâtiment qui est situé à une grande distance des lieux d'élimination de débris de construction et de démolition ou des installations de gestion des déchets solides existants. Bien que le ministère encourage le recyclage et la réutilisation d'autant de matériaux de construction que possible, il reconnaît que cela n'est pas toujours possible et qu'il est nécessaire de prévoir des lieux pour leur élimination.

Dans la province, on trouve de nombreux endroits où le paysage naturel et les sols qui le composent ont été perturbés par des activités industrielles et de construction. Il pourrait être bénéfique pour ces lieux d'utiliser des déchets inertes peu coûteux comme matériaux de remblai.

Des débris de démolition peuvent être utilisés, à certaines conditions, pour remblayer des aires perturbées, sur réception d'un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le Ministère). Cette solution est appelée un lieu de réclamation du terrain.

Objectif

Le présent document a pour objet de préciser quand on peut avoir recours à un lieu de réclamation du terrain, d'établir les exigences sur le choix de l'emplacement pour réduire au minimum les impacts possibles sur l'environnement découlant de son exploitation et d'indiquer les renseignements qui devront être transmis au Ministère avant que celui-ci délivre un agrément d'exploitation en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau — Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Définitions

Dans les présentes lignes directrices :

« Aire d'élimination » désigne la partie du lieu qui répond aux exigences des présentes lignes directrices et qui a été approuvée par le Ministère pour recevoir des débris de démolition en vue de leur élimination.

« Débris de démolition » désigne :

- a) le béton, la brique et le bois non traité;
- b) du bardage, des carreaux de plafond, du placoplâtre et des matériaux isolants;
- c) l'amiante non friable;
- d) les matériaux de toiture solides comme les bardeaux d'asphalte, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) d'adhésifs de couverture, de goudron ou de matériaux d'étanchéité:
- e) le verre provenant des portes et des fenêtres;
- f) le métal, le bois, la fibre de verre et les matériaux en plastique durable résistant provenant de la démolition d'un bâtiment;
- g) le câblage et les appareils d'éclairage à incandescence qui ne contiennent aucun tube ou lampes fluorescentes;
- h) les toilettes, les baignoires, les lavabos et les appareils sanitaires;
- i) les revêtements de sol fixés à un bâtiment durant la démolition;
- j) de l'asphalte brisé et durci ou les revêtements en pierres concassées bitumés, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) de scellant, d'adhésifs, de goudron ou de matériaux d'étanchéité ni de nouveaux produits d'asphalte;
- k) de tout mélange des éléments a) à j) ci-dessus;
- I) tout autre matériau inerte que le Ministère autorise par écrit et qui provient de la démolition d'un bâtiment ou d'une structure. Ne sont pas acceptables les débris et les autres matériaux obtenus de sources commerciales, industrielles et de fabrication. Ne sont pas considérés comme des débris de démolition les débris : i) qui proviennent d'un bâtiment dans lequel sont ou ont été fabriqués, conservés, transférés ou distribués des produits contaminés ou dangereux (comme un entrepôt de pesticides); ii) qui contiennent des BPC (biphényles polychlorés); iii) qui contiennent de la peinture au plomb d'une concentration connue de plus de 1 000 ppm (parties par million) ou qui a été considérée comme un produit toxique par lixiviation (teneur supérieure à 5 mg/L) ou qui contiennent de la peinture au plomb qui d'effrite, se détache ou pèle.
- « **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
- « Installation régionale de gestion des déchets solides » désigne une installation de collecte et/ou d'élimination de déchets solides exploitée par le service de gestion des déchets solides d'une Commission de services régionaux telle que constituée en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux.
- « Lieu de réclamation du terrain » ou « lieu » désigne une parcelle de terrain utilisée pour éliminer des débris de démolition produits dans le cadre d'un seul projet de démolition qui comporte la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou structures.

Lignes directrices pour le Choix de l'Emplacement et la Demande d'Agrément d'un lieu de Réclamation du Terraine Entrée en vigueur : mai 2014 Page 2 de 7

- « Lieu de réclamation du terrain de catégorie A » désigne un projet de lieu de réclamation du terrain qui peut recevoir plus de 100 chargements de camions à essieu en tandem de débris de démolition.
- « Lieu de réclamation du terrain de catégorie B » désigne un projet de lieu de réclamation du terrain qui peut recevoir au plus 100 chargements de camions à essieu en tandem de débris de démolition.
- « **Puits** » désigne une ouverture artificielle dans le sol d'où on obtient de l'eau, mais ne comprend pas un puits inutilisé. Tout puits inutilisé doit être désaffecté conformément aux *Lignes directrices* pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau du Ministère.
- « Résidence » désigne un bâtiment dont une partie quelconque est utilisée ou est destinée à être utilisée pour loger des personnes, mais ne comprend pas un bâtiment sans électricité, eau et égouts.

Champ d'application

Agrément d'exploitation

On doit obtenir un agrément d'exploitation du Ministère avant la démolition du bâtiment ou de la structure et l'élimination de tout débris. Sinon, le requérant pourrait être avisé que les matériaux doivent être éliminés dans une installation régionale de gestion des déchets solides ou un lieu approuvé pour l'élimination de débris de construction et de démolition.

Nombre d'agréments par lieu

Les présentes lignes directrices portent sur un projet de démolition unique seulement (une résidence, un bâtiment commercial, un bâtiment industriel, un entrepôt, un bâtiment institutionnel, etc.). Si une demande ultérieure est faite pour utiliser le lieu à nouveau, le promoteur devra présenter un deuxième formulaire de demande au Ministère pour obtenir l'agrément avant d'utiliser le lieu. Un lieu ne peut pas être destiné à recevoir plus de deux agréments à titre de lieu de réclamation du terrain.

Emplacement

Seuls les lieux dont le paysage naturel et les sols qui le composent ont été perturbés par des activités industrielles et de construction et qui répondent à toutes les exigences sur le choix de l'emplacement prévues dans les présentes lignes directrices sont des emplacements acceptables pour un lieu de réclamation du terrain.

Distance entre le bâtiment et un lieu ou une installation approuvé(e)

Aucun lieu de réclamation du terrain de catégorie B ne sera approuvé pour l'élimination de débris de démolition produits par la démolition d'un bâtiment situé à une distance d'au plus 30 kilomètres d'un lieu approuvé d'élimination de débris de construction et de démolition ou d'une installation régionale de gestion des déchets solides, à l'exclusion des postes de transfert.

Moment de l'année

Aucun lieu de réclamation du terrain ne sera approuvé en hiver ni lorsque le lieu envisagé est couvert de neige.

Matériaux

Seuls les déchets qui correspondent à la définition de débris de démolition des présentes lignes directrices pourront être acceptés dans un lieu de réclamation du terrain.

Il est interdit d'éliminer des matériaux brûlés en totalité ou en partie dans un lieu de réclamation du terrain. Les matériaux brûlés en totalité ou en partie doivent être éliminés dans une installation régionale de gestion des déchets solides.

Les débris de démolition qui proviennent de l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick ne doivent pas être acceptés dans un lieu de réclamation du terrain, sauf s'ils ont été expressément approuvés par le Ministère à la suite d'une évaluation effectuée en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement.* Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.

Normes relatives au choix de l'emplacement

Des marges de retrait sont nécessaires pour réduire au minimum les possibilités de conflits environnementaux entre des utilisations de terres incompatibles. Certaines de ces distances seront plus strictes pour les lieux de réclamation du terrain de catégorie A. Les limites de l'aire d'élimination du lieu de réclamation du terrain ne devront pas se trouver à l'intérieur des marges de retrait énumérées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Marges de retrait par rapport aux récepteurs

	Récepteurs	Catégorie A (mètres)	Catégorie B (mètres)
a)	Puits	300	200
b)	Biens-fonds à usage institutionnel	300	200
c)	Résidences	300	200
d)	Biens-fonds à usage industriel ou commercial	100	50
e)	Cours d'eau (de la rive ou de la ligne des hautes eaux ordinaires)	150	30
f)	Terres humides	30	30
g)	Limites de l'emprise des routes publiques	30	30
h)	Tous les autres biens-fonds contigus	30	30
i)	Les secteurs protégés désignés en vertu du Règlement 2001-83 Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau	75	75
j)	Les secteurs protégés désignés en vertu du Règlement 2000-47 Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau.	75	75

La marge de retrait par rapport aux limites d'un bien-fonds, à une résidence ou à un puits peut être réduite avec l'autorisation écrite du propriétaire du bien-fonds, de la résidence ou du puits. Dans les cas comme celui d'une gravière où le sol a été perturbé jusqu'à la limite du bien-fonds, il est possible de déroger à la marge de retrait par rapport à la limite du bien-fonds avec l'autorisation

écrite du propriétaire du bien-fonds contigu. L'autorisation écrite notariée doit être présentée sur le formulaire fourni par le Ministère afin d'être approuvée par celui-ci.

Les marges de retrait ci-dessus peuvent être augmentées si le Ministère juge que c'est nécessaire pour protéger d'autres récepteurs environnementaux sensibles.

Les autres facteurs qui doivent être pris en considération dans le choix de l'emplacement comprennent la compatibilité avec les utilisations des terres contiguës, la circulation de camions dans des secteurs résidentiels, l'emplacement et l'état du chemin d'accès, la disponibilité de matériaux de couverture, le drainage et les secteurs susceptibles d'être inondés.

Exigences relatives à la présentation d'une demande d'agrément

Formulaire de demande

Le promoteur doit remplir et présenter le formulaire de demande ci-joint, ainsi que tous les documents justificatifs, au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux quatre semaines avant d'avoir besoin que le lieu soit approuvé.

Les demandes incomplètes occasionneront des retards de traitement. L'approbation du lieu est fondé sur l'évaluation de tous les éléments de la demande.

Inspections

Le promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le lieu proposé fasse l'objet d'une inspection par un inspecteur 10 jours ouvrables avant le début du projet.

Tout bâtiment qu'on se propose d'apporter à un lieu de réclamation du terrain pour y être éliminé doit être inspecté par un inspecteur avant d'être démoli. Les matériaux doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de déchets dangereux comme de l'amiante friable, des BPC, du sol contaminé ou d'autres matières indésirables dont la présence s'explique par l'utilisation et l'occupation du bâtiment. Les déchets dangereux doivent être éliminés dans une installation approuvée par le Ministère pour les recevoir. Veuillez communiquer avec la Section des processus industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.

Élimination dans une installation régionale de gestion des déchets solides

Des dispositions devraient être prises à l'avance avec le service de gestion des déchets solides de la Commission de services régionaux concernée pour éliminer des déchets dans une installation régionale de gestion des déchets solides.

Conformité aux arrêtés, aux lois et aux règlements

La délivrance d'un agrément d'exploitation n'exempte pas son titulaire de l'obligation de se conformer aux autres arrêtés, lois ou règlements fédéraux ou provinciaux ni à toutes lignes directrices édictées en vertu des règlements.

Lignes directrices pour le Choix de l'Emplacement et la Demande d'Agrément d'un lieu de Réclamation du Terraine Entrée en vigueur : mai 2014

Documents justificatifs

Un plan à l'échelle

On doit joindre à la demande un plan adéquatement établi à l'échelle qui indique le numéro d'identification du bien-fonds (NID), l'emplacement de l'aire d'élimination proposée dans le bienfonds et les marges de retrait applicables. Le plan à l'échelle doit également contenir des coordonnées suffisantes (coordonnées GPS) pour permettre de vérifier avec précision l'emplacement de l'aire d'élimination dans le lieu.

Ententes avec les propriétaires de biens-fonds, de puits et de résidences (le cas échéant)

Une copie d'une entente écrite avec le propriétaire du lieu doit être jointe à la demande (pas nécessaire si le propriétaire du lieu est le promoteur), ainsi que toutes les autres ententes avec des propriétaires de biens-fonds, de puits ou de résidences pour réduire les marges de retrait.

Évaluation des matières dangereuses (si nécessaire)

Si le Ministère le juge nécessaire, il peut demander qu'une évaluation des matières dangereuses soit réalisée ou approuvée et estampillée par un membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques de la province du Nouveau-Brunswick.

Avis aux propriétaires de biens-fonds (seulement pour la catégorie A)

Dans le cas d'un lieu de réclamation du terrain de catégorie A, il est nécessaire que le promoteur avise par courrier recommandé tous les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'élimination proposée de son intention d'exploiter un lieu de réclamation du terrain et qu'il les informe des types de déchets qui seront déposés dans le lieu. L'avis doit comprendre :

- Un plan à l'échelle (le même que celui qui doit être joint à la demande);
- Les coordonnées du promoteur.

Une copie des lettres d'avis et de la confirmation de la livraison par courrier recommandé doit être présentée au Ministère.

Le promoteur est également tenu de remplir et de présenter le formulaire de confirmation qui se trouve à la fin des présentes lignes directrices.

Si les propriétaires de biens-fonds qui se trouvent à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'élimination proposée formulent des commentaires, le promoteur doit en faire part au Ministère.

Conditions d'exploitation

Pendant le traitement de la demande, le promoteur aurait intérêt à consulter la Norme sectorielle des lieux de réclamation du terrain dans lequel se trouvent des conditions typiques associées à l'exploitation d'un lieu de réclamation du terrain. Il convient de prendre note que l'agrément peut être assujetti à d'autres conditions si l'ingénieur régional le juge nécessaire. Il faut également prendre note qu'un lieu de réclamation du terrain est classé comme une installation de **catégorie 18** en vertu du *Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels* (93-201) établi sous le régime

de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et que le titulaire de l'agrément doit payer les droits exigibles prévus par ce règlement.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le bureau régional concerné du Ministère :

Adresse de voirie	Adresse postale	Téléphone et télécopieur
Région 1 – Bathurst	0 D 5004 L 000	500 54 7 0000
159, rue Main, bureau 202	C.P. 5001, bureau 202	506-547-2092
Bathurst, NB. E2A 1A6	Bathurst, NB. E2A 3Z9	506-547-7655
Région 2 – Miramichi		
316, avenue Dalton	Identique	506-778-6032
Parc industriel		506-778-6796
Miramichi, NB. E1V 3N9		
Région 3 – Moncton		
355, boulevard Dieppe, bureau C	C.P. 5001	506-856-2374
Moncton, NB. E1A 8L5	Moncton, NB. E1C 8R3	506-856-2370
Région 4 – Saint John		
8, rue Castle	C.P. 5001	506-658-2558
Saint John, NB. E2L 4Y9	Saint John, NB. E2L 4Y9	506-658-3046
Région 5 – Fredericton		
12, rue McGloin	Identique	506-444-5149
Fredericton, NB. E3A 5T8		506-453-2893
Région 6 – Grand-Sault		
65, boulevard Broadway	C.P. 5001	506-473-7744
Grand-Sault, NB. E3Z 2J6	Grand-Sault, NB. E3Z 1G1	506-475-2510



Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN LIEU DE RÉCLAMATION DU TERRAIN

RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUERANT Nom et prénom officiels ou nom de la personne morale :
Trom exprenent emeles earnem as la persentite merale :
Adresse postale du requérant [indiquer l'adresse de la succursale postale, l'adresse de voirie (s'il y a lieu) et le code postal] :
Personne-ressource :
Titre:
l elephone :
Télécopieur :
Cellulaire ou téléavertisseur :
Adresse électronique :
RENSEIGNEMENTS SUR LE BÂTIMENT
Nom du propriétaire du bâtiment :
· ·
Adresse du propriétaire du bâtiment :
Numéro d'identification du bien-fonds (NID) sur lequel se trouve le bâtiment :
Type de bâtiment (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc.) :
Âge du bâtiment :
Dimensions générales du bâtiment :
Nombre d'étages :
DESCRIPTION DU PROJET
Nom du propriétaire foncier du lieu proposé :

Formulaire de Demande d'agrément d'un lieu de réclamation du terrain Entrée en vigueur : mai 2014

Adresse du propriétaire foncier du lieu pro	pposé :
Téléphone :	
NID du lieu proposé :	
Quantité estimative de matériaux (nombre de	chargements de camions à essieu en tandem) :ans le lieu proposé :
Date prévue du début du projet :	
Date prévue de l'achèvement :	
Décrire le type de secteur à remblayer (p.	ex. gravière) :
renseignements, consultez les Lignes di d'agrément d'un lieu de réclamation du ter Plan à l'échelle; Entente avec le propriétaire foncier promoteur); Toutes les autres ententes avec les pour réduire les marges de retrait; Évaluation des matières dangereuse Documents d'avis aux propriétaires terrain de catégorie A).	du lieu (pas nécessaire si le propriétaire foncier est le propriétaires de biens-fonds, de puits ou de résidences
·	claration trompeuse, fausse ou incomplète dans le cadre raction et que les formulaires incomplets ne seront pas
J'atteste par les présentes que les renseig	gnements fournis sont exacts.
Nom du requérant (en caractères d'imp	orimerie)
Signature du requérant	 Date

Confirmation

Lieu de réclamation du terrain de catégorie A

propriétaires actuels des bionéclamation du terrain de m fonds ci-dessous. J'atteste	, atteste avoir avisé par courrier recomman ens-fonds se trouvant à moins de 500 mètres du périmè non intention d'exploiter un lieu de réclamation du terrain également que j'ai déclaré les types de déchets que je p ai joint à la lettre une carte géographique indiquant l'emp	etre du lieu de dans le bien- propose de
Propriétaire foncier du lieu de Numéro d'identification du l	de réclamation du terrain : pien-fonds (NID) :	
Adress	e du lieu :	
et joindre une copie des lett lettres recommandées ains propriétaires de biens-fonds proposée. De plus, joindre numéro d'identification du b bien-fonds et les marges de	dessous les noms, adresses et NID des propriétaires for tres qui leur ont été envoyées, de la confirmation de la li i qu'une transcription de tous les commentaires formulés s situés à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'é un plan à une échelle convenablement choisie sur leque pien-fonds (NID), l'emplacement de l'aire d'élimination pre retrait applicables. Le plan à l'échelle doit aussi conten oints de cheminement GPS) pour permettre de vérifier a limination dans le lieu.	vraison des s par les élimination el est indiqué le roposée dans le iir des
Noms	Adresses	NID
	1	
	Joindre une page supplémentaire s'il manque d'espace.	. I
Nom en caractères d'imprin	merie : Date :	
Signature :	Date :	
Veuillez envover par la p	oste ou par télécopieur au bureau régional le plus	près la présente
	ites les pièces justificatives demandées.	

Page 1 de 1

Confirmation Entrée en vigueur : mai 2014